

Arrêt

n° 96 686 du 7 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare s'être rendu au stade de Conakry lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au cours de laquelle un militaire, qu'il avait connu durant son adolescence, a tiré sur son ami et l'a tué ; le requérant a été arrêté par ce militaire qui a juré de le tuer par crainte qu'il ne témoigne contre lui. Il a été détenu du 28 septembre 2009 au 15 février 2010, jour de son évasion.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différents motifs. Elle estime d'abord que les faits que le requérant invoque manquent de crédibilité, relevant à cet effet des divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis

la détention de cinq mois qu'il invoque ainsi que le danger qu'il représente pour le militaire qui, selon ses dires, a tué son ami et, partant, le bienfondé de la crainte qu'il nourrit à cet égard. La partie défenderesse souligne également le manque d'initiative du requérant pour chercher une éventuelle protection contre ce militaire. Elle considère encore que la crainte du requérant a perdu toute actualité. La partie défenderesse relève enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois des divergences qu'elle relève concernant le trajet à suivre pour accéder aux cellules de la prison de la Sûreté de Conakry et de la localisation de la mosquée, au centre ou sur le côté de la grande cour et à proximité ou non d'un bâtiment médical, les déclarations du requérant à l'audition du 29 août 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6, pages 20 et 21) et les informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse sur ce dernier point (dossier administratif, pièce 22/1, page 2, dernier alinéa) n'apparaissant en effet pas suffisamment claires à cet égard. En conséquence, le Conseil ne se rallie pas à ces motifs de la décision attaquée.

La partie requérante critique la motivation de la décision, qu'elle estime n'être ni suffisante ni pertinente.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée qui relèvent le manque de crédibilité de son récit, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, concernant la description de la prison de la Sûreté de Conakry, la partie requérante justifie les divergences, autres que celles que le Conseil ne fait pas siennes, relevées par le Commissaire général entre ses déclarations et le schéma qu'elle a dressé de la cour et des bâtiments qui l'entourent (dossier administratif, pièce 6), d'une part, et les informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièce 22/1), d'autre part, par la circonstance que le requérant a déclaré qu'il ne savait pas dessiner de manière correcte et que la partie défenderesse s'est contentée de comparer son piètre dessin avec ces informations, qui émanent d'une tierce personne qui ne l'a pas entendu.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Le peu d'aptitude du requérant à dessiner correctement et le fait qu'il n'ait pas été entendu directement par la personne dont émanent ces informations n'expliquent pas sérieusement qu'il se soit à ce point trompé sur la description de son lieu de détention. En effet, d'une part, il apparaît clairement du schéma qu'il en a dressé qu'il situe les cellules des détenus de part et d'autre de la grande cour de la prison de la Sûreté de Conakry, dans un plan parallèle, alors que, selon les informations précitées, elles se trouvent dans trois bâtiments différents disposés en forme de « T » dans une configuration « perpendiculaire » ; d'autre part, le requérant indique que des portes permettaient de sortir des bâtiments des cellules pour se rendre directement dans la grande cour alors que les informations précitées soulignent que « l'accès aux cellules ne se fait pas par des portes situées dans la grande cour » mais qu'« en réalité, on accède d'abord à une petite cour commune aux 3 bâtiments de détention [...] » (dossier administratif, pièce 22/1). Le Conseil considère que ces divergences sont à ce point fondamentales qu'elles empêchent de tenir pour établi que le requérant ait jamais été détenu à la prison de la Sûreté de Conakry et ce d'autant plus qu'il prétend y être resté près de cinq mois et être sorti plusieurs fois du bâtiment où se trouvait sa cellule.

En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que, dès lors que la détention du requérant n'est pas crédible, il n'est pas vraisemblable qu'il ait pu échapper pendant environ dix mois au militaire qui veut l'empêcher de témoigner, soit depuis le 28 septembre 2009, jour où il dit avoir été témoin de son crime, jusqu'à son départ de Guinée le 7 août 2010. Le Conseil constate que la requête ne rencontre nullement ce motif de la décision à l'égard duquel elle est totalement muette.

Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil reprise dans son arrêt n° 27 069 du 8 mai 2009.

Le Conseil constate d'emblée que cet arrêt concerne une toute autre hypothèse que celle rencontrée par la présente affaire. En outre, il relève que le requérant est d'origine soussou alors que dans le cas de l'arrêt précité la requérante est d'ethnie peuhl.

Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR,

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, et ce notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les faits invoqués ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent. Il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions invoquées et du bienfondé de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision relatifs aux lacunes du requérant concernant le militaire qui veut l'empêcher de témoigner, à son manque d'initiative pour chercher une éventuelle protection contre ce militaire et à l'absence d'actualité de sa crainte, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. En outre, dès lors que les persécutions et les craintes ne sont pas établies, il en va de même du développement de la requête concernant l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, qu'a transposé en droit belge l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de « la désorganisation de [...] [la Guinée] qui a aujourd'hui de réelles difficultés à assurer la protection de ses ressortissants suite aux tensions ethniques, politiques et familiales existantes » ainsi que de la détérioration de la situation politique et sécuritaire dans ce pays (requête, page 9), ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE